

QUE l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant une contribution fédérale pour la poursuite des activités liées au remaniement de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle au Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68200

Gouvernement du Québec

### **Décret 256-2018, 14 mars 2018**

CONCERNANT le Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société a pour objet de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de cette loi la Société a pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement du Québec, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre prévoit notamment que la Société transfèrera à la Ville de Montréal les budgets et la responsabilité relatifs au développement de l'habitation sur son territoire, à l'exclusion des budgets relatifs au parc d'habitation à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente-cadre la Société s'est notamment engagée à modifier son cadre d'intervention afin de permettre à la Ville de Montréal de gérer les sommes prévues pour son territoire en fonction de ses critères opérationnels adaptés à sa réalité et des orientations gouvernementales, notamment des objectifs à atteindre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56.4 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec la Ville de Montréal peut, sans autorisation ou approbation de la Société, préparer, adopter par règlement et mettre en œuvre sur son territoire un programme d'habitation visant à favoriser le développement de logements mis à la disposition de personnes ou de familles à faible revenu ou à revenu modique ainsi qu'à permettre l'amélioration de logements existants;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 28 septembre 2017, par sa résolution numéro 2017-071, approuvé la mise en œuvre d'un programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## **Programme visant le financement de programmes municipaux d'habitation de la Ville de Montréal**

### **SECTION I** **OBJET**

1. Le présent programme a pour objet de permettre à la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») de financer les programmes municipaux d'habitation que la Ville de Montréal (ci-après : « Ville ») peut mettre en œuvre sur son territoire conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

## SECTION II PROGRAMMES MUNICIPAUX DE LA VILLE ADMISSIBLES

2. Les programmes municipaux qui peuvent être financés dans le cadre du présent programme doivent viser une ou plusieurs interventions prévues à la section III et, dans certains cas, avoir pour objet d'augmenter l'offre de logements abordables, c'est-à-dire l'offre de logements dont le loyer est égal ou inférieur au loyer médian du marché reconnu par la Société et destiné aux ménages à faible revenu ou à revenu modique.

3. Les programmes municipaux doivent préciser les objectifs qu'ils cherchent à atteindre ainsi que les critères d'admissibilité et de sélection de ses bénéficiaires, la nature et les modalités de l'aide financière octroyée et les mécanismes de contrôle et de reddition de comptes qui seront mis en place.

## SECTION III INTERVENTIONS RECONNUES

4. Les interventions reconnues aux fins du présent programme doivent respecter les dispositions prévues à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et viser à :

1<sup>o</sup> soutenir la réalisation de logements abordables destinés soit à des ménages à faible revenu ou à revenu modique, soit à des personnes ayant des besoins particuliers en habitation;

2<sup>o</sup> favoriser la revitalisation des quartiers par la rénovation résidentielle pour les ménages à faible revenu, par l'accession à la propriété, ou par des interventions sur l'habitation;

3<sup>o</sup> soutenir l'adaptation de domicile de personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

4<sup>o</sup> soutenir toute autre intervention en habitation pour laquelle l'Assemblée nationale a consenti des crédits pour financer les programmes de la Société.

## SECTION IV VERSEMENT DE SUBVENTIONS ET RÉCLAMATIONS

5. Sous réserve des crédits disponibles, la Société verse des subventions à la Ville afin de financer les programmes municipaux d'habitation de la Ville.

6. La Société peut exiger que certaines sommes versées soient allouées conformément aux orientations et aux objectifs gouvernementaux.

7. La Société peut également exiger qu'une part des subventions versées à la Ville pour ses programmes municipaux vise spécifiquement l'une ou l'autre des interventions reconnues à la section III.

8. Dans le cas des interventions visant la réalisation de logements abordables, la Société verse 6,5 % de sa part de l'aide financière à l'engagement conditionnel d'un dossier par la Ville jusqu'à concurrence de 300 000 \$ par projet, dans les 30 jours suivant la réception d'une réclamation effectuée par la Ville à la Société. La réclamation doit être accompagnée des pièces justificatives confirmant les sommes engagées par la Ville à cette étape.

Au sens du présent article, l'engagement conditionnel correspond à l'approbation d'un dossier par la Ville confirmant le respect des conditions de base du programme par l'organisme qui présente un projet.

La Société verse 30% de sa part de l'aide financière à l'engagement définitif d'un dossier par la Ville, dans les 30 jours suivant la réception d'une réclamation effectuée par la Ville à la Société. La réclamation doit être accompagnée des pièces justificatives confirmant les sommes engagées par la Ville à cette étape.

Au sens du présent article, l'engagement définitif correspond à l'approbation d'un dossier par la Ville confirmant à l'organisme l'obtention des subventions disponibles et lui accordant l'autorisation afin de réaliser les travaux prévus.

Le solde de sa part de l'aide financière est versé lorsque les travaux sont terminés et que les fonds ont été décaissés par la Ville, dans les 30 jours suivant la réception d'une réclamation effectuée par la Ville à la Société et des pièces justificatives confirmant la somme totale déboursée par la Ville pour un projet.

9. Dans le cas des autres interventions visées à la section III, la Société verse sa part de l'aide financière en fonction de la répartition des crédits annoncés par le gouvernement du Québec et approuvés par l'Assemblée nationale. La Ville devra produire une réclamation annuelle présentant l'ensemble des dossiers réalisés pour justifier les montants qu'elle a reçus.

10. La Ville peut utiliser un maximum de 1 % du budget de chaque programme pour la gestion de ses programmes municipaux. Les sommes correspondant à la gestion d'un programme doivent être incluses dans les réclamations visées aux articles 8 et 9.

La Ville ne peut charger aucun frais de gestion aux bénéficiaires de ses programmes municipaux.

11. Le cumul des aides financières gouvernementales incluant les sommes provenant du gouvernement du Canada, pour toute intervention financée dans le cadre d'un programme municipal de la Ville, ne doit pas excéder 80 % du coût total reconnu d'un dossier, à l'exception des interventions visant l'adaptation de domicile et l'amélioration des maisons d'hébergement.

12. Nonobstant ce qui précède, toute somme provenant du gouvernement du Québec ne pourra être versée à la Ville avant l'adoption d'un décret concernant le versement d'une subvention à la Société. Les sommes provenant de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (ci-après : « SCHL ») pourront être versées à la Ville 30 jours après leur réception par la Société.

## SECTION V SUPPLÉMENT AU LOYER

13. Dans le but d'aider certains ménages à faible revenu à se loger convenablement tout en payant un loyer calculé en fonction de leur revenu, la Société peut attribuer des unités de supplément au loyer dans le cadre d'un programme municipal de la Ville visant la réalisation de logements abordables, sous réserve des crédits disponibles.

14. Entre 50 à 60 % des ménages de l'ensemble des unités de logement réalisées dans des projets effectués en vertu d'un programme municipal de la Ville visant la réalisation de logements abordables doivent annuellement recevoir un supplément au loyer.

Nonobstant ce qui précède, le gouvernement du Québec se réserve le droit de diminuer ou d'augmenter cette proportion et, le cas échéant, la Ville devra se conformer à cet objectif.

15. Les logements admissibles doivent appartenir à un propriétaire qui a signé une entente avec la Société aux fins de la présente section.

16. Le loyer au bail des logements admissibles doit être égal ou inférieur au loyer médian du marché reconnu par la Société.

17. Sont admissibles au supplément au loyer, les ménages répondant aux critères d'admissibilité prévus au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

18. L'aide financière correspond à la différence entre le loyer au bail et la part du ménage, calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3).

Cette aide est versée au locateur, à l'acquit du loyer du ménage.

19. La Société peut, par une entente qui spécifie les obligations et les responsabilités de chacune des parties, confier une partie ou la totalité de l'administration des unités de supplément au loyer à un partenaire.

20. La Société peut verser à un partenaire une rétribution pour l'administration des unités de supplément au loyer. Cette rétribution est financée à même les crédits octroyés à la Société pour ses programmes de suppléments au loyer et elle est versée selon les modalités établies par la Société.

21. La Ville doit conclure une entente avec la Société afin d'établir, notamment, les modalités de sa participation financière au coût des unités de supplément au loyer. Celle-ci devra être de 10 % du coût des unités de supplément au loyer.

22. La Société pourra attribuer ces unités de supplément au loyer pour une période maximale de cinq ans à compter du moment où elles sont autorisées par cette dernière. Elles seront valides pour une période de cinq ans et pourront être reconduites par la Société pour autant qu'elle y soit préalablement autorisée par le gouvernement du Québec.

23. Un ménage doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions de la présente section.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société ou par un mandataire d'une aide financière à laquelle le ménage n'avait pas droit.

## SECTION VI REDDITION DE COMPTES ET SUIVI DES SUBVENTIONS

24. La Ville doit rendre compte à la Société. Elle doit à cette fin transmettre à la Société l'information et les documents relatifs à ses programmes municipaux, ainsi que tout autre document demandé par le gouvernement du Québec, selon les modalités convenues entre la Société et la Ville.

Cette reddition de comptes doit permettre à la Société de se conformer à ses propres obligations en matière de reddition de comptes, notamment à l'égard de la SCHL et du gouvernement du Québec.

25. La Société peut ajuster à la baisse les subventions versées à la Ville ou exiger un remboursement des sommes qui lui ont été versées, en cas de non-conformité des réclamations de la Ville ou si celle-ci, par ses différentes interventions, ne satisfait pas aux orientations et aux objectifs gouvernementaux établis ou ne permet pas de réaliser les objectifs de financement externe de la Société en matière de reddition de compte.

26. Pour l'ensemble des interventions, dans le cas où les travaux n'ont pas été complétés, la Ville doit rembourser toute subvention qui lui a été versée par la Société à ces fins.

## SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

27. La Société procédera à l'évaluation du présent programme sur une base quinquennale ainsi qu'à une réévaluation des besoins de la Ville.

Ce programme entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28. Aucune dépense encourue avant l'entrée en vigueur de ce programme n'est admissible à moins qu'elle n'ait été préalablement autorisée par le gouvernement du Québec.

29. Aucune subvention provenant des programmes de la Société ne pourra être versée à la Ville si cette dernière a mis en œuvre des programmes municipaux pour les mêmes fins et qu'elle reçoit des subventions dans le cadre du présent programme.

30. Le présent programme prend fin le 31 mars 2022. Le gouvernement du Québec peut toutefois y mettre fin en tout temps avant cette date.

68201

Gouvernement du Québec

### **Décret 257-2018, 14 mars 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 22 182 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2017-2018, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Ententecadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment que la Société d'habitation du Québec transférera à la Ville de Montréal les budgets et la responsabilité relatifs au développement de l'habitation sur son territoire, à l'exclusion des budgets relatifs au parc d'habitation à loyer modique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont signé, le 8 décembre 2016, la Déclaration sur la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE, dans celle-ci, le gouvernement du Québec déclare que la Ville de Montréal est la métropole du Québec et la Ville déclare être résolue à assumer pleinement le rôle de métropole de tous les Québécois et à agir en partenariat avec l'État québécois;

ATTENDU QUE celle-ci prévoit également que le gouvernement du Québec entend poursuivre le déploiement des efforts nécessaires pour que la Ville de Montréal dispose des outils qui lui permettront d'assumer pleinement ce rôle;

ATTENDU QUE des projets d'habitation, sur le territoire de la ville de Montréal, requièrent un soutien financier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et les pouvoirs de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 22 182 000 \$ à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2017-2018, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;